



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

PREFECTURE DU GARD

Bureau de l'environnement

NIMES, le 01 OCT. 2007

Affaire suivie par : Mme PIERS

Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40.64.

ARRETE PREFECTORAL N°07.103N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 99.17 N du 10 février 1999 autorisant
la société **HAUTES TECHNIQUES DE PROJECTION** à exploiter une usine de
traitement de revêtement de surfaces métalliques à **DOMAZAN**

Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du chapitre V ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76.663 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses rubriques n°s 2565.2.a, 2567 et 2940.2.a soumettant à autorisation préfectorale les installations de traitement de surfaces et de revêtement de surfaces de l'atelier de la SA H.T.P à DOMAZAN ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et ses circulaires d'application en dates du 6 décembre 2004 et du 25 juillet 2006 ;

Vu les études réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, et en particulier l'étude d'impact en date du 5 décembre 1997, et le bilan périodique de fonctionnement en date du 28 juin 2007 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 10 février 1999 réglementant le fonctionnement de l'atelier de traitements de surfaces de la SA H.T.P à DOMAZAN.

Vu les documents de référence pour la connaissance des meilleures techniques disponibles et de leurs performances et notamment les BREF¹ « traitement de surface des métaux et matières plastiques » (édition août 2006) « traitement de surface utilisant des solvants » (projet final de novembre 2006) « forges et fonderies (pour les opérations de projection d'abrasifs) » édition de mai 2005 et « principes généraux de surveillance » (édition juillet 2003) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 septembre 2007 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 14 septembre 2007 ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur les propositions de l'inspection ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des populations riveraines, hormis une habitation isolée ;

Considérant les mesures présentées par l'exploitant, et les améliorations qu'il a apportées à ses installations d'une part depuis leur mise en service, et d'autre part suite à l'élaboration du bilan de fonctionnement ;

¹ Un BREF (Bat REference document) est un document de référence des meilleures techniques disponibles (Best Available Techniques – BAT – en anglais) publié (téléchargeable sur internet) par la commission européenne. Il existe des BREF de branche d'activité (toutes les branches ne sont pas encore couvertes) et des BREF « transversaux » (tel que celui relatifs aux principes généraux de surveillance).

Considérant que les informations fournies par la société H.T.P du point de vue des impacts potentiels sur les populations voisines sont insuffisantes et en particulier concernant la mesure et l'évaluation des expositions des riverains aux substances émises dans l'air ;

Considérant qu'un certain nombre des mesures prises par l'exploitant doivent être intégrées dans les obligations réglementaires en vue de garantir la pérennité et l'efficacité des performances environnementales des installations ;

Considérant que les mesures organisationnelles prises pour gérer les aspects environnementaux du site sont inférieures à celles des meilleures techniques disponibles dans ce secteur industriel et que cela inclut en particulier les dispositions prises pour la surveillance des émissions qui ne sont actuellement quantifiées que sur la base de mesures dont la périodicité n'est pas clairement établie ;

Considérant que des améliorations doivent être étudiées et planifiées pour réduire ces écarts ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, *l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 le contenu des études *doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement* ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées *les conditions d'aménagement et d'exploitation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau* ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées *l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1. POURSUITE DE L'EXPLOITATION.

La SA HAUTES TECHNIQUES DE PROJECTION (H.T.P), dont le siège social est établi ZI, plateau de Signargues, RN100 30390 DOMAZAN, est autorisée, sous réserve du respect des conditions d'autorisation fixées par les actes administratifs antérieurs et des prescriptions complémentaires objet du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement et de revêtement de surfaces métalliques situées sur le même site, parcelles n^{os} 381, 384, 437, 438, 439, 446, 447, 458, 465, 467, 469 et 470 du plan cadastral.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.

Les dispositions complémentaires que doit respecter la société H.T.P sont indiquées ci-après.

2.1- Gestion environnementale du site.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapports environnementaux périodiques
- g) Audits externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Le formalisme de la gestion des thèmes listés ci-avant est proportionné aux enjeux environnementaux du site et prend en compte les spécificités de l'activité et la taille de l'établissement.

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe IX est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune pollution importante ne doit être causée.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les compte rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2- Réduction des émissions de COV.

La réduction des émissions de COV est une cible prioritaire. Cette cible est déclinée en trois objectifs intégrés dans le management environnemental du site :

- 1.- Recherche de produits de substitution aux produits solvantés pour la préparation des peintures et le nettoyage des matériels ou de solvants à faible taux d'émission de COV ou disposant d'un potentiel de formation d'ozone troposphérique faible (PCOP).
- 2.- Réduction de l'utilisation, pour la réalisation des travaux de peintures et pour le nettoyage des matériels de pulvérisation, des substances les plus volatiles et les plus nocives.
- 3.- Optimisation du recyclage des solvants utilisés pour le nettoyage des matériels de pulvérisation, avec un objectif cible à atteindre de 80 à 90%.

Les résultats des recherches et les justifications techniques et économiques des choix effectués sont transmis par l'exploitant à la préfecture du Gard avant le 30 avril 2008.

2.3- Plan de gestion des solvants.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, qui mentionne, notamment, les entrées et les sorties de solvants de l'installation, accompagné des interprétations sur les évolutions constatées et de la description des éventuelles actions entreprises ou planifiées visant à la réduction de la consommation de solvants.

La liste des principales sources de COV et des points d'émission, incluant les émissions canalisées et diffuses, avec indication des substances et quantités émises en fonction du rythme et des phases de production est établie et tenue à jour dans ce plan.

Cette liste est accompagnée des justifications concernant la détermination des résultats, des commentaires sur les évolutions et de la description des actions entreprises ou envisagées visant à la réduction des émissions de COV.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées au plus tard le 01 avril de chaque année.

2.4- Surveillance des émissions de COV.

Le dispositif de surveillance des émissions atmosphériques de COV, est renforcé en cohérence avec les recommandations du BREF «principe généraux de surveillance».

Ce dispositif de surveillance doit permettre notamment :

- de contribuer à l'identification exhaustive des sources de COV ;
- de détecter précocement des dérives aux points d'émission les plus importants et de déclencher des actions correctives et préventives nécessaires ;
- d'autre part de quantifier plus précisément les émissions polluantes en terme de concentration et de flux horaire et annuel.

L'exploitant procède à minima, à une mesure annuelle des émissions de COV sur l'ensemble des conduits d'évacuation des rejets contenant des COV.

Les résultats des mesures sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5- Surveillance des impacts.

Les expositions réelles des populations doivent être vérifiées au niveau des populations riveraines potentiellement les plus exposées.

Une campagne de mesure de ces expositions et en particulier au niveau de l'habitation isolée, située à proximité de l'atelier, est réalisée afin de vérifier que les effluents atmosphériques générés par les activités d'application de peintures ne conduisent pas à un risque sanitaire inacceptable pour les riverains de l'établissement.

Les résultats de cette campagne, accompagnés des interprétations nécessaires à l'évaluation des risques pour la santé, sont transmis à la préfecture du Gard avant le 30 juin 2008.

2.6- cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les hauteurs des cheminées de l'activité de pulvérisation de peintures sont au moins de 10 mètres, mesurées à partir du niveau du sol.

La vitesse d'éjection des gaz de ces cheminées est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h et à 5 m/s si ce débit est inférieur à 5 000 m³/h.

Pour permettre le contrôle des émissions à l'atmosphère, chaque conduit doit être pourvu d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44.052.

Les cheminées de l'activité de pulvérisation de peintures sont mise en conformité aux dispositions du présent article 2.6 avant le 31 juin 2008.

2.7- Réduction du niveau sonore de l'établissement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la réduction du niveau sonore de l'atelier, de façon à respecter sur la limite Sud (points n°s 1, 2 et 3) les valeurs limites fixées à l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 1999 susvisé.

Ces valeurs limites sont observées avant le 30 juin 2008.

ARTICLE 3. DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION.

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Domazan et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5. COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Domazan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François DEMONET

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.